

# COMMUNE DE L'ÉTOILE

## CONSEIL MUNICIPAL Du Mercredi 19 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de L'Étoile, légalement convoqué, s'est réuni ce jour sous la présidence de Monsieur Thierry BAILLY, Maire.

**Présents** : Mmes M. DULLIN – R. JAMES-INGRAND - E. GOYDADIN – M.ROUSSOT - J.PISKIN  
MM. J-G. ROBLIN – A. CHAMBARD – M. CONDEMINÉ – Q. PLUBELLE

**Excusés** : I.THEVENET (pouvoir à R.JAMES-INGRAND) – P.BAZIN (pouvoir à M.CONDEMINÉ) –  
S.BENOIST (pouvoir à J-G.ROBLIN)

**Secrétaire de séance** : E.GOYDADIN

Ouverture de la séance par l'approbation du compte rendu du 15 mars 2023.

### COMPTE-RENDU SOMMAIRE

#### RD 38 : CHOIX DES ENTREPRISES

**N°18/23** Après la consultation de gré à gré effectuée auprès de 6 entreprises dans le cadre des travaux de sécurisation routière du RD 38, et après consultation des offres reçues, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **RETIENT** les candidats suivants :
  - o Lot 1 Voirie : entreprise EIFFAGE pour un montant de 38 076.60 € TTC
  - o Lot 2 signalisation : entreprise VIASYSTEM pour un montant de 22 543.32 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ces entreprises les bons de commandes correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des travaux

#### CIMETIERE : FINALISATION REPRISE DES CONCESSIONS

**N°19/23** Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions ci-dessus dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

**Considérant** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

**Considérant** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**AUTORISE** M. le maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions ci-dessous indiquées en état d'abandon.

N° concession	Date concédé	Famille	DURÉE
22	16/01/1901	VAUDRY	Perpétuité
37	23/02/1909	DESGOUILLES	Perpétuité
40	18/05/1890	TRECOURT	Perpétuité
110	20/09/1881	MAGNIN	Perpétuité
116	04/07/1911	COURVOISIER	Perpétuité
119 bis	20/12/1921	CLERMIDY	Perpétuité
186	08/11/1844	MURGAT	Perpétuité
209	21/04/1901	COMTE	Perpétuité
210	01/06/1932	PARAVIS	Perpétuité
213	29/10/1951	RODOT	Perpétuité

Tombe sans acte ni numéro de concession, la dernière inhumation remontant à plus de trente ans

## ADHESION SERVICE E-LUM SIDEC

### N°20/23

M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2098 du SIDEC du 28 Novembre 2020,

Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

#### EXPOSE

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».

Ce service technique, baptisée e-lum<sup>®</sup>, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2023 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion}_{[\text{année } n]} = 18 \times (1 - 0.08 \times ((\text{empreinte nocturne}_{[\text{année } n-1]} - 10) / 10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Article 1** : APPROUVE l'adhésion de la collectivité au Service e-lum<sup>®</sup> proposé par le SIDEC,

**Article 2** : SOLLICITE les prestations associées au Service e-lum<sup>®</sup>,

**Article 3** : APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle,

**Article 4** : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2023,

**Article 5** : AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum<sup>®</sup> et tous les documents relatifs à cette affaire.

## CREATION DE GRADES : FATIMA WAI

### N°21/23

Au vu du tableau annuel d'avancement, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **DIT** que ce poste sera d'une durée hebdomadaire annualisé de 19.79 h
- **NOMME** Mme Fatima WAI sur ce poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### N°22/23

Suite à l'inscription sur le tableau d'aptitude de promotion interne 2023, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent de maitrise
- **DIT** que ce poste sera d'une durée hebdomadaire annualisé de 19.79 h
- **NOMME** Mme Fatima WAI sur ce poste à compter du 30 mars 2023

## DIF DES ELUS

### N°23/23

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Article 1** : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**Article 2** : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

**Article 3** : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et **d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.**

**Article 4** : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Cérémonies du 8 mai :

- QUINTIGNY 10h30
- SAINT DIDIER 11h00
- L'ETOILE 11h30

La réunion est levée à 23h00

Prochaine réunion le mercredi 24 mai à 20h00.

La secrétaire de séance

Le Maire